Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 056-215601758-20250704-ARURB202582-AR

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT
COMMUNE DE PLUMERGAT

AR/URB 2025/82

Arrêté du Maire prescrivant la modification simplifiée n°3 du Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Plumergat

Le Maire de la Commune de PLUMERGAT,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et résilience » et notamment le second alinéa du 7° du IV de son article 194 autorisant le recours à la procédure de modification simplifiée pour fixer dans le PLU des objectifs compatibles avec les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols définis dans le SCOT,

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-45 à L.153-48,

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Bretagne adopté le 16 mars 2021 par arrêté préfectoral et modifié par arrêté préfectoral en date du 17 avril 2024,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Auray approuvé le 14 février 2014 et modifié par délibérations en date du 04 octobre 2019 et du 07 juillet 2022 et faisant l'objet d'une procédure de modification simplifiée engagée par arrêté du Président du Pays d'Auray en date du 04 février 2022 en vue d'intégrer les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et de lutte contre l'artificialisation des sols prévus par le SRADDET,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Plumergat approuvé par délibération du conseil municipal du 25 février 2019, modifié le 04 novembre 2019 et le 08 novembre 2021,

VU l'avis de la commission d'urbanisme en date du 11 juin 2025, favorable au lancement de la procédure de modification simplifiée du PLU,

CONSIDERANT l'obligation de décliner dans le SRADDET, dans le SCoT et dans le PLU, la trajectoire de réduction de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers et du rythme de l'artificialisation des sols prévue par la loi Climat et Résilience susvisée,

CONSIDERANT que les objectifs de réduction de la consommation d'ENAF et la trajectoire ZAN doivent être traduits dans le PLU au plus tard le 22 février 2028,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'engager une procédure d'évolution du PLU parallèlement à la procédure engagée par le SCoT pour être en mesure de respecter le délai imparti et pouvoir envisager la mobilisation de l'outil sursis à statuer sur les projets trop consommateurs d'ENAF,

CONSIDERANT que la procédure d'évolution du PLU ne pourra être approuvée qu'une fois la procédure de modification simplifiée du SCoT achevée,

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 056-215601758-20250704-ARURB202582-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions des articles L 153-37 et L153-45 du code de l'urbanisme, le présent arrêté engage la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU approuvé le 25 février 2019.

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée a pour objet :

- d'intégrer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace, de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et de lutte contre l'étalement urbain dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), compatibles avec les objectifs de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels, et forestiers fixés par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Auray,
- d'apporter au dossier de PLU l'ensemble des évolutions nécessaires pour transcrire ces objectifs, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, en cohérence avec le PADD (par exemple : réduire la surface de zones urbaines ou à urbaniser, majorer les possibilités de construire sur certains secteurs afin d'atteindre les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,...).

ARTICLE 3 : La procédure de modification simplifiée pourra donner lieu à une mise à disposition du dossier auprès du public dont les modalités seront fixées par le Conseil municipal.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L153-47 du code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°3 du PLU sera notifié pour avis à Monsieur le Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant la mise à disposition du public du projet de modification. Les avis seront joints au dossier de mise à disposition du public.

ARTICLE 5 : A l'issue de la mise à disposition du public, le Maire présente le bilan devant le Conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R143-14 et R143-16 du code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et en mairie annexe durant le délai d'un mois et publié sur le site internet de la commune. La mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage (3, Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex, www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Morbihan et au Directeur des Territoires et de la Mer du Morbihan (Service Aménagement/ Planification-Urbanisme).

Fait à PLUMERGAT, le 04 juillet 2025

Le Maire,
Sandrine CADORET.

